

**RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

Union – Discipline – Travail

-----

**EXPÉDITION**

**DÉCISION N° CI-2021-EL-036/10-02/CC/SG**

du 10 février 2021 relative à la requête de Monsieur LIBI Koita Vincent tendant à la contestation de l'éligibilité de Monsieur FREGBO Guété Basile Mesmin ayant comme suppléant Monsieur KABI Seama Robert Le Coco

**AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** l'ordonnance n° 002/2021/CC/SG/Dj portant intérim du Président du Conseil constitutionnel en date du 14 janvier 2021 ;
- Vu** la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;
- Vu** la requête en date du 02 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 05 février 2021, sous le numéro 032/EL/2021 de Monsieur LIBI Koita Vincent ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur ;

**Considérant que** par requête du 04 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 05 février 2021, sous le numéro 032/EL/2021, Monsieur LIBI Koita Vincent, candidat à l'élection législative du 06 mars 2021 dans la circonscription n°065, sollicite du Conseil constitutionnel l'invalidation à ladite élection, de la candidature de Monsieur FREGBO Guété Basile Mesmin ayant comme suppléant Monsieur KABI Seama Robert Le Coco, chef du village de Grihiri s/p de Grihiri ;

**Considérant qu'**au soutien de sa requête, Monsieur LIBI Koita Vincent expose que Monsieur KABI Seama Robert Le Coco, candidat suppléant de Monsieur FREGBO Guété Basile Mesmin à l'élection législative du 06 mars 2021 dans la circonscription n° 065, est le chef du village de Grihiri ; qu'en cette qualité de chef de village, affirme le requérant, la candidature de Monsieur KABI Seama Roger Le Coco doit être invalidée au motif qu'elle violerait la loi n°2014-428 portant statut des rois et chefs traditionnels en ses articles 6 et 7 qui disposent respectivement que :

- « les rois et chefs traditionnels sont soumis aux obligations de neutralité, d'impartialité et de réserve. Ils doivent s'abstenir d'afficher leur appartenance politique » ;
- « la qualité de roi et de chef traditionnel est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif » ;

**Considérant que** par l'organe de leurs conseils, Maître Abdoulaye Ben MEITE et Hawaba KEBET, Avocats au barreau de Côte d'Ivoire, Messieurs FREGBO Guété Basile Mesmin, candidat titulaire et KABI Seama Roger le Coco sollicitent le rejet de la requête de Monsieur LIBI Koita Vincent comme mal fondée, aux motifs que les articles 70 et suivants du Code électoral ne mentionnent pas l'exercice des fonctions de chef de village comme une cause d'inéligibilité à l'élection des députés ; que s'agissant des articles 6 et 7 de la loi n° 2014-428 du 14 juillet 2014 portant statut des rois et chefs traditionnels, ceux-ci ne concernent que l'incompatibilité, laquelle s'entend plutôt de l'impossibilité légale de cumul de la fonction de député avec celle de chef du village ;

**Considérant** sur la recevabilité, **que** Monsieur LIBI KOITA Vincent, candidat à l'élection législative du 06 mars 2021, a présenté sa requête dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

**Considérant** sur le fond, **que** l'article 72 du Code électoral dispose que :  
« sont inéligibles :

- Les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne depuis moins de dix ans ;
- Les présidents de conseil régional, les conseillers régionaux, les maires, les adjoints au maire et les conseillers municipaux démis d'office pour malversation, même s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques sans préjudice des dispositions de la législation relative à l'organisation des collectivités territoriales » ;

**Qu'il** ne ressort pas du texte susvisé que la qualité de chef du village est une cause d'inéligibilité à l'élection des députés ;

**Considérant que** relativement aux articles 6 et 7 de la loi n°2014-428 du 14 juillet 2014 invoqués et précités par le requérant, s'il est vrai que lesdits articles précisent que la qualité de chef de village est incompatible avec tout mandat électif, cependant ils se limitent à instituer une incompatibilité qui ne prive pas le candidat se trouvant dans ce cas du droit de compétir ;

**Qu'en** outre, l'article 19 du Code électoral précise que : « lorsque des personnes élues sont frappées par les incompatibilités prévues par les dispositions du présent code, il leur est fait obligation de choisir l'une ou l'autre des deux fonctions selon les modalités prévues pour chaque élection » ;

**Qu'ainsi**, l'incompatibilité s'apprécie après la proclamation des résultats définitifs où l'élu doit opérer un choix ;

**Considérant** en conséquence, **que** la fonction de chef de village n'étant pas retenue comme une cause d'inéligibilité d'un candidat, il y a lieu de rejeter la requête de Monsieur LIBI Koita Vincent ;

### **DÉCIDE :**

**Article premier :** Déclare la requête de Monsieur LIBI Koita Vincent recevable mais mal fondée et la rejette ;

**Article 2 :** Dit que la décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'à Monsieur LIBI Koita Vincent et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 10 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

**CAMARA Siaka**

**Jacqueline LOHOUÈS-OBLE**

**POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE**

Abidjan, le 10 février 2021

**Le Secrétaire général**

**CAMARA Siaka**